



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 04 FEV. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16602 du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-10303 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature à M. Bernard MEYZIE, directeur adjoint et à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAMPTEL** (35), présentée par **M. le Président des Vallons de Haute Bretagne Communauté**, dans le cadre d'une **déclaration de projet relative à la création de terrains de baseball sur la commune de Campel** et reçue le 8 décembre 2014 ;

Vu les compléments d'informations reçus le 30 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 30 janvier 2015 ;

Considérant que

- Suite au projet de territoire et dans la continuité des décisions prises en décembre 2013 par Maure de Bretagne Communauté, la communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté » a souhaité la réalisation de deux terrains de baseball sur Campel, commune d'environ 1 110 ha de superficie et 500 habitants ;
- Le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Campel, approuvé le 22 janvier 2009, par l'intégration en zone US destinée aux installations sportives d'une parcelle d'1,3 ha, actuellement classée en zone agricole A ;

Considérant que

- Cette modification de zonage se situe au lieu-dit « Les Pâtures de la Gaudais », en continuité directe des secteurs d'habitat et d'équipements sportifs classés en zones urbaines U et US au PLU actuel de Campel ;
- Cette extension ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;

Considérant que

- Les études préalables liées à la réalisation du projet ont mis en évidence la présence de deux petites zones humides situées dans la partie « Est » de la parcelle concernée ;
- Ces zones humides ne devraient pas être impactées par le projet qui ne prévoit aucune construction ni imperméabilisation sur la parcelle ;
- La mise en compatibilité du PLU devra intégrer ce nouvel élément de connaissance dans le rapport de présentation du PLU ainsi que dans le plan de zonage afin de les préserver sur le plan réglementaire ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, et sous réserve de la prise en compte de la remarque relative aux zones humides, le projet de mise en compatibilité du PLU de CAMPEL en lien avec la déclaration de projet relative à la création de deux terrains de baseball est très mesuré et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de CAMPEL en lien avec la déclaration de projet relative à la création de deux terrains de baseball est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre

en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 FEV. 2015

Le préfet d'Ille et Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional
La directrice adjointe

Annick BONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).